



# Elections

## 4 décembre 2014



## La procédure de vote par correspondance

### Procédure standard :

Les agents peuvent voter par correspondance s'ils se trouvent, le jour du scrutin, dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être en position d'absence régulièrement autorisée ;
- être absent en raison de nécessité de service ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité, en congé d'adoption.

Le matériel de vote est adressé par l'administration aux agents admis à voter par correspondance **deux semaines au plus tard avant la date du scrutin, soit le 19 novembre 2014.**

Pour les électeurs relevant d'un organisme situé en métropole, les votes par correspondance sont retournés directement par les agents à leur section de vote de rattachement.

Pour les électeurs résidant à l'étranger et dans les départements et collectivités d'outre-mer, et en l'absence de section de vote sur place, la transmission du matériel de vote est effectuée par la section de vote de rattachement dans des délais tenant compte de l'éloignement et par les moyens de transmission les plus adaptés. **Localement, les électeurs concernés transmettent leur pli à leur organisme local d'emploi qui procède à l'envoi groupé des votes à la section de vote située en métropole, en recommandé avec accusé de réception.**

L'affranchissement de l'enveloppe de retour du vote par correspondance (enveloppe n° 3) est toujours pris en charge par l'administration.

Le matériel de vote par correspondance comprend une note d'information, une annexe qui explique la procédure du vote par correspondance, autant de bulletins de vote que de listes de candidats et trois enveloppes :

- l'enveloppe n° 1 est destinée à recueillir le bulletin de vote ;

... / ...

- l'enveloppe n° 2 est destinée à recueillir l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote. Sur cette enveloppe n° 2 sont inscrites les mentions suivantes :

Elections des représentants du personnel à l'« instance » du 4 décembre 2014  
Nom et prénom (à compléter par l'électeur) ;  
Section de vote de ..... ;  
Signature de l'électeur.

- l'enveloppe n° 3, préaffranchie par l'administration, est destinée à recueillir l'enveloppe n° 2 fermée et signée.  
Cette enveloppe est complétée par l'administration avant son envoi avec les mentions suivantes :

Elections de l'« instance » ;  
Section de vote n° ..... de ..... ;  
Adresse complète de la section de vote.

**Nota : Les votes par correspondance doivent parvenir, au plus tard, à la section de vote le jour du scrutin avant l'heure de clôture du scrutin.**

Pour information : les enveloppes qui parviennent à la section de vote dans le respect des délais et de l'heure sont valables si elles sont fermées, qu'elles soient affranchies ou non, que le timbre soit oblitéré ou non.

### **Vote par correspondance en procédure d'urgence :**

Lorsqu'un électeur apprend tardivement qu'il ne pourra pas se rendre à la section de vote le jour du scrutin, et que les délais sont trop courts pour que l'administration lui adresse le matériel de vote par correspondance, il est autorisé à voter en procédure d'urgence. A cet effet, l'électeur contacte sans délai le président (ou son suppléant) de la section de vote où il est inscrit pour venir déposer son pli.

*Paris, le 22 octobre 2014*